



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le

30 DEC. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANDREAS STIHL

Rue des Épinettes
77 200 Torcy

Références : E/25- **3057**
Code AIOT : 0006502783

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement ANDREAS STIHL implanté Rue des Épinettes 77 200 Torcy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite inopinée du 03 décembre 2025 a été réalisée dans le cadre d'une action coup de poing sur la zone industrielle de Torcy. L'objectif de cette visite d'inspection était de vérifier la situation administrative de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANDREAS STIHL
- Rue des Épinettes 77 200 Torcy
- Code AIOT : 0006502783
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ANDREAS STIHL fabrique et commercialise des outils de jardin. La fabrication de ces outils n'est pas effectuée sur le site de Torcy. Ce dernier a essentiellement un rôle de service après-vente en stockant des pièces et accessoires de rechange de la marque à destination des points de ventes commercialisant ces outils.

L'exploitation de Torcy bénéficie du récépissé de déclaration n° 13 663 en date du 14 août 1990, au titre de la rubrique 183Ter (maintenant couverte par la rubrique 1510 de la nomenclature actuelle).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est recommandé à ce que l'exploitant réalise une étude Flumilog pour chacun de ses deux entrepôts, celle-ci étant exigible pour les exploitations soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE 1510, à compter du 1er janvier 2026.

Dans le cas où cette étude met en évidence des flux thermiques supérieurs à 8 kW/m², l'exploitant devra mettre en œuvre, dans les deux ans à compter de l'étude, des mesures empêchant la propagation d'un incendie aux bâtiments et exploitations voisines.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative – classement et dossier ICPE	Code de l'environnement, article R. 511-9 Annexes 2 & 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Local de Chaufferie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative :

- Soit en indiquant s'il souhaite bénéficier des droits acquis au titre de la rubrique 1510 (celle-ci remplaçant la rubrique 183 Ter) ;
- Soit en se positionnant au titre de la rubrique 2663. Dans ce cas, une cessation partielle au titre de la rubrique 1510 sera à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – classement et dossier ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9 Annexes 2 & 4

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts

« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	(DC)

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »

2925. Ateliers de charge d'accumulateurs électriques

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	(D)
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de	(D)

courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs

⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers

2910 : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)

2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW

(A -3)

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après :

i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Dossier ICPE :

Annexe II – Article 1.2 AMPG 1510 du 11/04/2017

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;

[...]

Annexe I – Article 1.4 AMPG 1510 du 11/04/2017

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ;

[...]

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.

Constats :

L'exploitation bénéficie du récépissé de déclaration n° 13 663 en date du 14 août 1990, au titre de la rubrique 183Ter.

Cette rubrique ayant été supprimée à la suite d'une évolution de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à la suite de la parution du décret du 09 juillet 1992, modifiant cette dite nomenclature. L'activité d'entrepôt est dorénavant couverte, entre autres, par la rubrique 1510 de la nomenclature actuelle.

L'exploitant a également effectué une déclaration de modification de son exploitation, en date du 08 octobre 2020, afin d'indiquer que son site inclut la présence de deux chaudières dont la puissance déclarée est de 1,16 MW, bien que ces appareils sont en place depuis plusieurs années. Cette déclaration a toutefois été jugée incohérente et celle-ci n'a pas été suivie d'une régularisation.

Au regard de la rubrique 1510, le site d'exploitation comprend deux « IPD » (Installations, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage, cf. le guide entrepôts, produit par la DGPR et en date du 04 juin 2024) FR1 et FR2 dont les caractéristiques, d'après l'exploitant, sont les suivantes :

IPD	Surface utile (m ²)	Hauteur (m)	Volume utile (m ³)
FR1	5710	7,5	42825
FR2	3347	6,5	21756

L'exploitant a indiqué que ces « IPD » sont éloignés d'une distance de 68,55 m et constituent par conséquent deux « IPD » indépendants (distance supérieure à 40 m) au regard de la réglementation.

Ces entrepôts permettent le stockage de pièces et accessoires de rechange d'outils de la marque STHIL, le premier étant dédié au stockage du matériel neuf, le second au retour SAV des machines et outils. Les éléments stockés sont essentiellement constitués de matières plastiques. L'exploitant a indiqué qu'aucun outil n'est fabriqué sur place et qu'il n'a pas d'atelier de réparation, ces activités étant déportées sur d'autres sites du groupe.

L'exploitant a transmis, a posteriori, à la demande de l'Inspection, les états de stocks, à date, de ses deux « IPD ». Le premier comprenant environ 363,8 tonnes, et le second 41,3 tonnes de matières stockées. L'exploitant prévoit toutefois d'augmenter ces stocks dans les mois à venir.

Chacun de ces bâtiments comprend un local de charge. L'exploitant a transmis, l'inventaire des postes de charges. Le local associé à l'« IPD » FR1 comprend 9 accumulateurs, dont la puissance cumulée est de 19,56 kW. Le local associé à l'« IPD » FR2 comprend 5 postes de charge, dont la puissance cumulée est de 13,68 kW. Puisque les bâtiments sont distincts au regard de la 1510, il en est de même au regard de la rubrique 2925 et des locaux de charge.

Enfin, les deux bâtiments sont reliés à une chaufferie, constituée de deux chaudières fonctionnant au gaz, et dont la puissance thermique nominale cumulée est de 1 226 kW, celles-ci

ayant été installées en novembre 2014.

Au regard de ces différents éléments, l'exploitation est classée sous le régime de la déclaration au titre de la 2910 et est non-classée au titre de la 2925.

La situation demeure incertaine concernant le classement au regard de la rubrique 1510, puisque, même si les volumes utiles de stockage sont supérieurs à 5 000 m³, les bâtiments concernés ne constituent pas un groupement d'« IPD » (distance supérieure à 40 m), et les quantités respectives des éléments stockés sont inférieures à 500 t, tout en relevant potentiellement de la rubrique 2663 (produits finis à base de plus de 50 % de polymères).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour sa situation administrative :

- Soit en indiquant s'il souhaite bénéficier des droits acquis au titre de la rubrique 1510 (celle-ci remplaçant la rubrique 183 Ter) ;
- Soit en se positionnant au titre de la rubrique 2663, en précisant le volume des éléments constitués de plus de 50 % polymères, susceptible d'être stockés. Si le seuil de 1 000 m³ est dépassé, l'exploitant devra effectuer la démarche adéquate associée (déclaration en ligne ou dossier d'enregistrement). Les bâtiments sont là aussi à considérer indépendamment les uns des autres.

Il doit par ailleurs effectuer une déclaration en ligne, au titre de la rubrique 2910, sur la plateforme « demarches.service-public.gouv.fr », la précédente ayant été jugée incohérente par l'Inspection.

Dans le cas où l'exploitant ne souhaite pas obtenir le bénéfice d'antériorité au titre de la 1510, il doit effectuer sa cessation partielle d'activités, conformément aux dispositions des articles R. 512-66-1 et suivants du Code de l'environnement. L'Inspection rappelle toutefois à l'exploitant, que les « IPD » FR1 et FR2 seront considérés comme des installations nouvelles en cas de nouvelle déclaration au titre de la rubrique 1510 dans le futur, avec les contraintes que cela implique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque l'incendie

Prescription contrôlée :

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, parexemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins

deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis, les derniers comptes-rendu de contrôle :

- Des systèmes de détection incendie, pour les « IPD » FR1 et FR2, réalisés par la société « SSI Services », datés des 07 et 08 août 2025 ;
- Des systèmes de détection de gaz dans ces mêmes bâtiments, dans les locaux de charge, ainsi que dans le local de chaufferie (située dans le FR1), réalisés par la société « SSI Services » en dates du 06 et 07 octobre 2025 ;
- Des systèmes de détection et extinction (utilisation de gaz neutre pour l'extinction d'incendie d'origine électrique) dans les salles serveur de ces deux bâtiments, réalisés par la société « SSI Services » en date du 04 juin 2025 ;
- Des systèmes de désenfumage, réalisé par la société « TSI Extincteurs », en date du 29 avril 2025 ;
- De l'ensemble des extincteurs, réalisé par la société « TSI Extincteurs », en date du 08 août 2025 ;
- De l'ensemble des RIA, réalisé par la société « TSI Extincteurs », en date du 10 octobre 2025.

Aucune non-conformité n'a été constaté concernant les systèmes de détection incendie dans les « IPD » FR1 et FR2.

En ce qui concerne la détection de Gaz, il est indiqué que les détecteurs gaz, ainsi que la centrale associée de la chaufferie (située dans le FR1) sont hors service. Aucune non-conformité n'a été pointée dans l'« IPD » FR2. Une intervention corrective sur cette centrale a été réalisée le 31 octobre 2025.

Le compte-rendu sur les RIA pointe des dysfonctionnements sur les RIA n° 4, n° 7 et n° 8, situés dans le bâtiment FR2 (fuites et problème de pivotage pour la mise en œuvre). Une intervention de travaux correctif a été réalisée le 08 décembre 2025, mais le compte-rendu associé ne précise pas si les RIA concernés sont de nouveau opérationnels et ont fait l'objet d'actions correctives.

Les comptes-rendus du système de désenfumage et des extincteurs précisent les opérations d'entretiens effectués et ne font mention d'aucun dysfonctionnement. Par ailleurs, aucun dysfonctionnement majeur n'est mentionné, bien que l'étanchéité du local serveur 2 pourrait être amélioré (le rapport précise que cela n'a pas d'incidence sur le dispositif d'extinction).

Enfin, l'exploitant a transmis une photographie aérienne avec la position des bouches et/ou poteaux d'incendie à proximité directe de ses entrepôts qui sont bien à moins de 100 m des différents bâtiments. La première bouche est située, sur la voie publique, au sud-ouest de l'entrepôt FR1, rue des Épinettes, à proximité de l'avenue Jacques Prévert. Deux autres se trouvent sur une parcelle privée située entre le bâtiment FR2 et le bâtiment abritant les sociétés Eurotextile, Sinas Logistics.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les anomalies relevées sur RIA n° 4, n° 7 et n° 8 ont bien été corrigées.

Par ailleurs, il doit préciser la situation quant aux poteaux incendie se trouvant au sud du bâtiment FR2, notamment en se rapprochant du propriétaire du terrain et indiquer à l'Inspection qui a la charge de leurs entretiens et maintenance. Concernant la bouche située rue des Épinettes, l'exploitant doit se rapprocher de la mairie de Torcy afin de vérifier que cette dernière a bien fait l'objet d'un contrôle récemment. Il doit enfin justifier que ces dispositifs soient en mesure de fournir un débit de 60 m³/h et que cette offre correspond à leurs besoins en eaux d'extinctions (guide D9).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

L'exploitant a transmis le compte-rendu du dernier exercice d'évacuation, réalisé le 14 novembre 2025.

Bien que ce compte-rendu fait mention de points à améliorer, les personnes présentes sur les lieux ont bien évacué les différents locaux.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Local de Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : • une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; • un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; • un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente
Constats : Le local de chaufferie est attenant à l'entrepôt FR1 et les murs séparatifs sont en parpaing. La chaufferie alimente également l'entrepôt FR2 via un réseau enterré. La chaufferie est bien équipée d'une vanne de coupure de combustible située à l'extérieur du local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier le caractère coupe-feu REI 120 des parois séparant le local de chaufferie de l'entrepôt FR1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

